

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant des prescriptions applicables au
dépôt pétrolier, exploité par la société PETROGARDE à La Garde**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1979 encadrant les prescriptions applicables au dépôt pétrolier, situé, au 476 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, Zone Industrielle de Toulon Est, sur la commune de La Garde ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 1997 modifiant les prescriptions applicables aux installations, précitées, de la société PETROGARDE, situées, 476 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, Zone Industrielle de Toulon Est, à La Garde ;

Vu les porter à connaissance du 11 août 2025, complétés les 21 novembre 2025, 15 décembre 2025, 16 février 2026 et 8 juin 2026, transmis par la société PETROGARDE sollicitant des modifications concernant l'organisation de la défense contre l'incendie du dépôt de liquides inflammables, susvisé ;

Vu l'avis du 2 juillet 2026 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var ;

Vu le rapport du 7 juillet 2026 adressé au préfet par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale des Alpes-maritimes et du Var ;

Vu la communication par mail du 8 juillet 2026 à la société PETROGARDE du projet d'arrêté complémentaire ayant trait à la présente décision, valant procédure contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 15 juillet 2026 ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que les modifications des moyens de défense contre l'incendie du dépôt PETROGARDE ont pour objectif leur modernisation ;

Considérant que le dépôt pétrolier PETROGARDE est considéré comme autonome au regard de sa stratégie de défense contre l'incendie, en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables ;

Considérant que le dossier présenté ne révèle pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement et ne modifie pas le périmètre couvert par l'autorisation initiale du 6 juin 1979, susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1.1 – Exploitant

La société PETROGARDE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 476 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, Zone Industrielle de Toulon Est, 83130 LA GARDE, est autorisée à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, des installations détaillées dans l'arrêté préfectoral du 6 juin 1979, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 1.2 – Nature des modifications

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont modifiées comme suit :

Références de la prescription modifiée	Objet de la prescription	Nature de la modification : suppression, modification, ajout
article 10 de l'AP 06/06/1979	Prescriptions obsolètes	Supprimées
articles II-3b, II-3c, II-7a et II-7b de l'arrêté du 10/03/1997	Prescriptions obsolètes	Supprimées

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1979, susvisé, sont supprimées.

Les dispositions des articles II-3b, II-3c, II-7a et II-7b de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997, susvisé, sont supprimées.

Article 2 – Moyens de défense contre l'incendie

Conformément à l'arrêté ministériel, susvisé, du 3 octobre 2010 spécifiquement au titre VI concernant la défense contre l'incendie, l'exploitant dispose en permanence des moyens de lutte contre l'incendie définis dans sa stratégie permettant de lutter de manière autonome contre les scénarios référencés dans son étude de dangers. La stratégie, l'organisation et les équipements sont définis dans son plan de défense contre l'incendie (PDI), disponible en permanence.

Les installations et leurs annexes, objet du présent article, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de porter à connaissance transmis le 11 août 2025, complétés les 21 novembre 2025, 15 décembre 2025, 16 février 2026 et 8 juin 2026. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur notamment l'arrêté du 3 octobre 2010, susdit.

Les équipements présents sont a minima :

- Une réserve d'émulseur sans PFAS de 18 m³.
Cette réserve est protégée par des murs coupe-feu d'une hauteur minimale de 3m80 sur 3 faces, et d'une queue de paon asservie à la détection des caméras thermiques.
- Une réserve d'eau de 620 m³ avec des branchements fixes permettant sa réalimentation. Les vannes permettant la réalimentation de la réserve d'eau à partir des réseaux (eau de ville ou canal de Provence) sont placées de façon à rester constamment accessibles, même en cas de sinistre.
Cette réserve est équipée d'une couronne d'arrosage.
- Deux groupes motopompes avec un débit et une pression adaptés aux besoins des scénarios à couvrir.

Les différents équipements, structures de protection et leurs raccords associés sont compatibles aux phénomènes dangereux auxquels ils pourront être exposés, en termes de flux thermiques et de surpression.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs de la tenue de ces équipements et des raccords associés.

L'exploitant établit une étude hydraulique justifiant du bon fonctionnement de l'ensemble des installations (débits et pressions), avant la mise en service effective des nouvelles réserves. Cette étude est transmise à l'Inspection dès réception.

A la réception du nouvel émulseur, l'exploitant vérifie le bon réglage du proportionneur notamment par un essai en réel. Les résultats sont transmis à l'Inspection dès réception.

Emplacement SDIS :

Un emplacement dédié aux équipes du SDIS est présent en bordure extérieure du site avec présence de 2 prises extérieures reliées respectivement à la réserve d'eau et à la réserve d'émulseur. Cet emplacement et les raccordements sont conçus conformément aux indications, plans du courrier et à ses annexes du 8 juin 2026.

La végétation, en particulier le pin à proximité de cet emplacement, doit être entretenue et élaguée de manière très régulière afin qu'elle ne soit pas source de danger.

Les raccords, travaux et élagage dédiés aux interventions du SDIS font l'objet d'une réception par le SDIS.

Durant la phase de travaux :

Lorsque les raccordements aux réserves d'eau ou d'émulseurs ne permettent pas de disposer des capacités nécessaires à la stratégie de lutte contre l'incendie, les activités du dépôt seront à l'arrêt : chargements, déchargements, transferts, travaux autres que ceux liés aux raccordements.

Article 3 – Élimination des émulseurs

Les émulseurs comportant des PFAS, les équipements ayant contenu ou mobilisé ces émulseurs font l'objet d'un nettoyage et d'une élimination.

L'ensemble de ces déchets dont les eaux de rinçage, les émulseurs et équipements contaminés par les PFAS, sont éliminés dans les filières dûment autorisées, dans un délai réglementaire maximum de 1 an, suite à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Garde et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché en mairie de La Garde pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Délais & voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

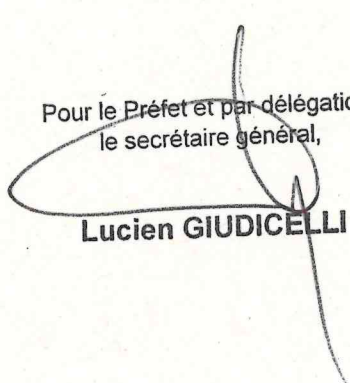
Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la maire de La Garde, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la présidente de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 20 JUIL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI